

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU BASSIN AUTERIVAIN  
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	33	42

**N° 60/2019**

**OBJET : Extension du périmètre du SYMAR Val d'Ariège aux communes de la CCBA suite au transfert de la compétence GEMAPI**

**L'an deux mille dix-neuf et le 2 avril à 20h30,**

**Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 26 mars 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique DUPRAT, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Régis GRANGE, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN.

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : M<sup>me</sup> Nadine BARRE donne procuration à M. Serge BAURENS, M. Jean CHENIN à M<sup>me</sup> Pierrette HENDRICK, M. Gilles COMBES à M<sup>me</sup> Danielle TENSA, M<sup>me</sup> Monique COURBIERES à M. Jean-Louis REMY, M. Michel COURTIADÉ à M<sup>me</sup> Sabine PARACHE, M. Serge DEJEAN à M. Floréal MUNOZ, M<sup>me</sup> Nadia ESTANG à M. Denis BEZIAT, M. Philippe FOURMENTIN à M. Jean-Claude BLANC, M. Joël MASSACRIER à M. Pascal TATIBOUET.

**ABSENTS** : Messieurs Jean DELCASSE, Patrick LACAMPAGNE et Serge MARQUIER.

**ABSENTS EXCUSES** : Messieurs Pierre-Yves CAILLAT, René MARCHAND et René PACHER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Madame Hélène JOACHIM a été nommée secrétaire de séance.**

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que la CCBA adhère actuellement au SYMAR Val d'Ariège pour les communes de Cintegabelle (14,60 % de son territoire), Gaillac-Toulza (9 %) et Marliac (49,6 %) pour le sous bassin versant de la Jade.

Il précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCBA exerce la compétence GEMAPI. Cette compétence nécessite une cohérence hydrographique qui ne peut se faire que par une gestion de bassin versant, c'est pourquoi le législateur et l'Agence de l'Eau Adour Garonne encourage les EPCI à confier la compétence à des syndicats mixtes de bassin versant, ayant déjà l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 04/2019 du 8 janvier 2019 par laquelle la CCBA a demandé au SYMAR Val d'Ariège l'extension de son périmètre d'intervention aux autres communes du territoire ainsi que l'augmentation de la part de territoire des communes déjà adhérentes pour la compétence GEMAPI.

Le 18 février 2019, le comité syndical du SYMAR Val d'Ariège a approuvé cette demande. Il a également approuvé l'intégration des communes nouvelles d'Aulos-Sinsat et Val-de-Sos, membres de la communauté de communes de la Haute Ariège, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Monsieur le Président donne lecture de la délibération n° 2019\_007 du SYMAR Val d'Ariège portant modifications statutaires et extension du périmètre d'intervention et précise que la CCBA doit désormais délibérer à son tour.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège au territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Esperce, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 031-200068807-20190402-60\_2019-DE

**APPROUVE** l'augmentation de la part de territoire des communes déjà adhérentes : Gaillac-Toulza (96 %) et Marliac (100 %), et le maintien de la part de territoire de la commune de Cintegabelle à 14,6 % ;

**APPROUVE** les statuts du SYMAR Val d'Ariège et l'annexe 1, modifiés en conséquence et joints à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec le SYMAR Val d'Ariège le protocole d'accord déterminant les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI, avec notamment la création d'une antenne locale et le recours au chantier d'insertion en lien avec la Directe sous la forme de marché « réservé » de prestations de services.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,  
Serge BAURENS

## Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

### Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

### Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

#### Dans le département de l'Ariège :

- ◆ **la Communauté de Communes de la Haute Ariège :**
  - pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestières, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-Laramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays de Tarascon :**
  - pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;
- ◆ **la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :**
  - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;
  - pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;
- ◆ **la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :**
  - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor Rouzard, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas, Justiniac,

PREFECTURE DE FOIX

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/02/2019

009-200069219-20190218-SYM\_2019\_007-DE

Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **la Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

**Dans le département de la Haute Garonne :**

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de  
**Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège**

Son siège social est fixé à **Luzenac (09250)**, au **13, RN20**.

Son adresse administrative est fixée à **Arignac (09400)** au **1, place de la mairie**.

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

**Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

**Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

RF PREFECTURE DE FOIX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/02/2019 009-200069219-20190218-SYM_2019_007-DE

## a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

## b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

## **Article 5 - ADMINISTRATION**

### a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (cf. article 6). Le calcul se fait sur la base de l'effectif théorique de 41 membres pour l'Assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition ; il fera l'objet d'une délibération prise

par le comité syndical. PREFECTURE DE FOIX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/02/2019 009-200069219-20190218-SYM_2019_007-DE

Chaque délégué titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.  
Le suppléant sera appelé à siéger au comité syndical, en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

### b) Composition du Bureau Syndical

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président qui prend le titre de Président du Syndicat,
- Un ou plusieurs vice-présidents.

### c) Attributions du Bureau Syndical

**Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :**

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

### d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

### e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

### f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires

### g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

## h) Attributions du Président :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

## i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 6 - FINANCES

### a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

### b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ;
- Le produit des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts.
- Les offres de concours.

### c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

**40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention)/  
20% surface de bassin versant.**

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles.

### d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

### e) Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Luzenac (09250).

## **Article 7 – DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



## Annexe 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 031-200068807-20190402-60\_2019-DE

Département	Communautés de Communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège
Ariège	Communauté de Communes de la Haute Ariège	Albiès	100 %
		Appy	100 %
		Ascou	100 %
		Aston	100 %
		Aulos -Sinsat	100 %
		Auzat	100 %
		Axiat	100 %
		Ax-les-Thermes	100 %
		Bestiac	100 %
		Bouan	100 %
		Caussou	100 %
		Caychax	100 %
		Château-Verdun	100 %
		Garanou	100 %
		Gestiès	100 %
		Ignaux	100 %
		Illier-et-Laramade	100 %
		Larcac	100 %
		Larnat	100 %
		Lassur	100 %
		Lercoul	100 %
		Les Cabannes	100 %
		L'Hospitalet-près-l'Andorre	100 %
		Lordat	64 %
		Luzenac	100 %
		Mérens-les-Vals	100 %
		Orgeix	100 %
		Orlu	100 %
		Orus	100 %
		Pech	100 %
Perles-et-Castelet	100 %		
Savignac-les-Ormeaux	100 %		
Senconac	100 %		
Siguer	100 %		
Sorgeat	100 %		
Tignac	100 %		
Unac	100 %		
Urs	100 %		
Val-de-Sos	100 %		
Vaychis	100 %		

RF

PREFECTURE DE FOIX

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/02/2019

009-200069219-20190218-SYM\_2019\_007-DE

## Annexe 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 031-200068807-20190402-60\_2019-DE

		Vèbre	100 %
		Verdun	100 %
		Vernaux	100 %
	Communautés de Communes du Pays de Tarascon	Alliat	100 %
		Arignac	100 %
		Arnavé	100 %
		Bédeilhac-et-Aynat	100 %
		Bompas	100 %
		Capoulet-et-Junac	100 %
		Cazenave-Serres-et-Allens	100 %
		Génat	100 %
		Gourbit	100 %
		Lapège	100 %
		Mercus-Garrabet	100 %
		Miglos	100 %
		Niaux	100 %
		Ornolac-Ussat-les-Bains	100 %
		Quié	100 %
		Rabat-les-Trois-Seigneurs	100 %
		Saurat	100 %
		Surba	100 %
		Tarascon-sur-Ariège	100 %
		Ussat	100 %
	Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Arabaux	100 %
		Artix	100 %
		Baulou	78 %
		Bénac	100 %
		Brassac	100 %
		Burret	100 %
		Celles	100 %
		Cos	100 %
Coussa		47 %	
Crampagna		100 %	
Dalou		100 %	
Ferrières-sur-Ariège		100 %	
Foix		100 %	
Ganac		100 %	
Gudas		100 %	
Le Bosc		100 %	
L'Herm		100 %	
Loubens		87 %	
Loubières	100 %		
Malléon	78 %		
Montégut-Plantaurel	31 %		

RF

PREFECTURE DE FOIX

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/02/2019

009-200069219-20190218-SYM\_2019\_007-DE

## Annexe 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 031-200068807-20190402-60\_2019-DE

		Montgaillard	100 %
		Montoulieu	100 %
		Pradières	100 %
		Prayols	100 %
		Rieux-de-Pelleport	100 %
		Saint-Bauzeil	100 %
		Saint-Félix-de-Rieutord	100 %
		Saint-Jean-de-Verges	100 %
		Saint-Martin-de-Caralp	85 %
		Saint-Paul-de-Jarrat	100 %
		Saint-Pierre-de-Rivière	100 %
		Ségura	93 %
		Serres-sur-Arget	100 %
		Soula	100 %
		Varilhes	100 %
		Ventenac	91 %
		Vernajoul	100 %
		Verniolle	71 %
	Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	Bénagues	100 %
		Bézac	100 %
		Bonnac	100 %
		Brie	100 %
		Canté	100 %
		Escosse	100 %
		Esplas	66 %
		Justiniac	100 %
		Labatut	100 %
		La Tour-du-Crieu	30 %
		Le Vernet	100 %
		Lescousse	61 %
		Lissac	100 %
		Madière	100 %
		Montaut	25 %
		Pamiers	92 %
		Saint-Jean-du-Falga	100 %
		Saint-Quirc	100 %
		Saint-Victor-Rouzaud	100 %
		Saint-Amans	100 %
		Saint-Martin-d'Oydes	8 %
		Saint-Michel	53 %
		Saverdun	91 %
	Villeneuve-du-Paréage	80 %	
	Unzent	100 %	
	Communautés de	Freychenet	41 %

RF

PREFECTURE DE FOIX

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/02/2019

009-200069219-20190218-SYM\_2019\_007-DE

## Annexe 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 031-200068807-20190402-60\_2019-DE

Communes du Pays d'Olmes	Leychert	64 %	
	Nalzen	45 %	
	Roquefixade	41%	
	Aignes	100%	
	Calmont	38%	
	Gibel	69,16%	
	Mauvaisin	100%	
	Monestrol	7,72%	
	Montgeard	38,62%	
	Nailloux	66,53%	
	Saint-Leon	89,93%	
	Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais	Auragne	100%
		Auribail	75%
		Auterive	100%
		Beaumont-sur-Lèze	22%
		Caujac	100%
		Cintegabelle	14.60%
		Esperce	60%
		Gaillac-Toulza	96%
		Grazac	100%
		Grépiac	100%
		Labruyère-Dorsa	100%
		Largardelle-sur-Lèze	27%
Lagrâce-Dieu		100%	
Marliac		100%	
Maressac		100%	
Miremont		100%	
Puydaniel	100%		
Venerque	100%		
Vernet	53%		